



Esch-sur-Alzette, le **01 OCT. 2021**

Arrêté 1/20/0516

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Considérant la demande du 18 décembre 2020 présentée par la société ArcelorMittal Belval & Differdange aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter des tours aéroréfrigérantes sur son site de Belval ;

Considérant l'arrêté ministériel 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, à l'entreprise ProfilArbed, autorisant l'exploitation d'un train de laminage (TMB) sur le site d'Esch-Belval ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le cadre de l'article 31 de la loi modifiée du 10 juin 1999, aux fins de maintenir en exploitation des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/01/0586 du 20/09/2002, tel que modifié, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

A) Le tiret suivant est insérés dans la condition 1) de l'article 1^{er}, chapitre I) « Eléments autorisés » :

« - Systèmes de refroidissement évaporatifs par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle d'une puissance totale de 23.844 kW (1.100 kW, 3.276 kW et 4 X 4.867 kW) »

B) La condition 1) du chapitre II) « Modalités d'application » est remplacée par la condition suivante :

« 1) Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande initiale et aux demandes subséquentes, en l'occurrence aux demandes

- du 21 décembre 2001, complétée en date du 02 avril 2002, enregistrée sous le numéro 1/01/0586 ;
- du 30 mars 2009, enregistrée sous le numéro 1/09/0130 ;
- du 10 octobre 2011, enregistrée sous le numéro 1/11/0436 ;
- du 14 juillet 2010, complétée en date du 06/10/2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0328 ;
- du 11 novembre 2010, enregistrée sous le numéro 1/10/0506 ;
- du 30 décembre 2014, enregistrée sous le numéro 1/15/0079 ;
- du 18 décembre 2020, enregistrée sous le numéro 1/20/0516 ;

sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi les dossiers de demande font partie intégrante du présent arrêté. Les originaux des dossiers de demande, qui vu leur nature et leur taille, ne sont pas joints au présent arrêté, peuvent être consultés par tout intéressé au siège de l'Administration de l'Environnement, sans déplacement. »



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval & Differdange S.A., service SEEiM, pour lui servir de titre, et en copie :
- à l'Administration communale d'ESCH-SUR-ALZETTE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement

